

**Convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes
Yonne Nord au profit de diverses communes du territoire
pour le service périscolaire (matin et soir – hors mercredi)**
envoyée et reçue en Préfecture le2024

Préambule :

Au titre de sa compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », le Conseil communautaire dans sa séance du 3 mars 2020 avait approuvé la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de communes Yonne Nord au titre de l'accueil péri et post scolaire (matin et soir – hors mercredi) relevant de la compétence des communes.

La convention arrive à son terme le 31 août 2024.

Cette activité n'ayant pas été transférée à la Communauté de communes, il est proposé, afin de faciliter la gestion de ce service et dans une perspective de bonne organisation du service enfance, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, de reconduire la convention dans les mêmes termes.

La mise à disposition d'une partie des agents de la communauté de communes au profit de communes permet la recherche d'économies d'échelle par l'obtention notamment de prestations par la Caisse d'Allocations Familiales et optimise les temps de travail des agents du service animation de la Communauté de Communes

Entre :

La Communauté de Communes Yonne Nord, désignée ci-après la CCYN, représentée par Thierry SPAHN, Président, dûment habilité en vertu de la délibération n° 2024-xx en date du 30 mai 2024,

Et :

La commune de Champigny, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date

La commune de Pont sur Yonne, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du

Le SIVOS Fond de Rousse, représenté par son Président, dûment habilité en vertu de la délibération en date du

La commune de Vinneuf, représentée par son maire, dûment habilité en vertu de la délibération en date du,

La commune de Villeblevin, représentée par son maire, dûment habilitée en vertu de la délibération en date du

Article 1 : Objet

A compter du 1^{er} septembre 2024, la CCYN met à disposition des communes susmentionnées des agents d'animation et administratifs pour exercer des fonctions d'agents d'animation sur les structures périscolaires communales du matin et du soir et administratives/financières pour les missions suivantes :

- Coordination des actions de l'accueil de loisirs périscolaires du matin et du soir
- Animation des structures d'accueil
- Gestion des prestations perçues par la CAF 89
- Facturation du service aux familles

Article 2 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 4 ans et deviendra caduque dès que le périscolaire aura été intégré dans l'intérêt communautaire « Action Sociale ».

Article 3 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents concernés effectueront le nombre d'heures figurant dans l'annexe ci-jointe. (base du nombre d'heures et d'agents)

Les plannings de travail des agents sont élaborés conjointement avec les communes concernées. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique et l'entière responsabilité de la CCYN, qui en assure la charge de la gestion administrative.

En cas d'absence de l'agent mis à disposition, la CCYN met tout en œuvre pour son remplacement.

En cas de changement de planning pour quelque raison que ce soit, la CCYN doit en informer la commune concernée.

La commune doit signaler à la CCYN toute absence ou tout dysfonctionnement.

La commune s'engage à fournir les fournitures, le matériel et le petit équipement nécessaires au bon exercice des missions confiées.

Article 4 : Rémunération du service et remboursement

La CCYN verse aux agents la rémunération ainsi que les indemnités et primes attribuées par le conseil communautaire correspondant à ses fonctions, grade et situation familiale. La commune ne verse aucun complément de rémunération aux agents.

La CCYN perçoit les recettes afférentes au service issues de la facturation aux familles et des diverses prestations versées par la CAF ou la MSA.

La commune rembourse à la CCYN sur la base d'un état détaillé, le montant de la rémunération et des charges sociales à raison du temps de mise à disposition déduction faite des recettes encaissées.

Une majoration pour frais de gestion sera également facturée au titre des charges administratives et financières.

Un état de frais sera adressé aux communes semestriellement, qui devront s'en acquitter conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents ne pourra prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Article 6: Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Pont sur Yonne en double exemplaire,

Le

Le Maire/Président

de.....

Le Président

Thierry SPAHN